

L'Impartialité du juge, pilier de l'attractivité économique d'une place

In

« L'office du juge, les enjeux économiques et l'impartialité »

In

Penser l'office du Juge

Cour de cassation, 14 décembre 2020



Marie-Anne Frison-Roche

Marie-Anne Frison-Roche

ComplianceTech®

✓ Méthode retenue par les concepteurs du cycle général :
analyse « fragmentée »

• pertinent d'autant plus que le sujet est immense : Office du
juge/Economie/Impartialité

Partir d'un « point d'entrée » constitutif d'un « point de vue »
proposition de partir de la notion de

place

qu'est-ce qu'une « place »

- La première forme du « marché »
- La nouvelle forme d'un système économique mondial qui cherche ses frontières :
 - la *city*
 - La « place de Paris » pour l'arbitrage international
- Se superpose, en plus étroite ou en plus large, aux frontières politiques et aux frontières des systèmes juridiques
- L'avenir est aux « places »

place

- La place est un *espace poreux* où tout se reflète et fait sa qualité et ses défauts
 - Le juge (juge-vedette) et la juridiction sont un élément des qualités et des défauts de la place
 - Il en résulte l'*attractivité*
- La place est un *acteur systémique* qui agit devant le juge pour demander la défense des intérêts de la « place » : intérêts du marché, des opérateurs, de son attractivité

qu'est-ce que l'attractivité de la place comme espace ?

- La place est « attractive » d'une façon relative : en étant apte à faire venir (attirer) le plus d'opérateurs déterminants plutôt que d'autres places
 - Le plus d'organisations économiques (entreprises)
 - Le plus de personnes physiques
 - Le plus d'institutions
 - Le plus de compétences et de talents
 - Le plus d'économie d'énergie

qu'est-ce que l'attractivité de la place comme espace ?

– Le plus d'économie d'énergie

• Le juge est nécessaire pour économiser l'énergie perdue par un système qui serait gouverné par des conflits sans fin (violence)

• La place sera attractive en mettant à disposition un système de résolution des conflits « économe »

– Conception pauvre de *Doing Business* (réduction du Droit aux réglementations)

– Le juge est un acteur qui est « chargé » de Droit

– Un juge qui doit être « indépendant » (son office n'est pas une « fonction »)

qu'est-ce que le juge attractif pour une place?

- Un juge qui accepte d'intégrer directement les intérêts de la place, ce qui compromet son impartialité ?
 - **Vase communicant** entre « indépendance » et efficacité économique ?
 - « Prétention » qu'elle voudrait avoir mais qu'elle ne pourrait avoir (**compromission**)
- Un juge pleinement impartial est une qualité objective que requiert la place qui s'adresse à lui comme « justiciable systémique »
 - La place a à faire à des « **juges singuliers** » pour des « cas singuliers »
 - - le temps de la Place économique et financière est le **futur**

« L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DE L'IMPARTIALITE JURIDIQUE »

- Une **solution singulière** (et non pas mécanique – cf. S. Allard sur les algorithmes) et conforme au Droit (cf. colloque sur le rapport entre le Juge et la règle de Droit)
- La deuxième circonstance (**respect des règles de droit**) présente un risque d'inadéquation pour élaborer une solution « au près du cas » (il faudrait qu'il puisse prendre une solution totalement à la mesure du cas) mais serait le prix pour limiter la « discrétion » du juge.
- La première circonstance peut être la solution, puisqu'éliminant le juge, elle élimine le problème

Si on élimine l'humanité, il n'y a plus de question. Il n'y a plus de justice non plus.

La « place » ne veut sans doute pas des machines : c'est même le contraire, **la place veut des « juges singuliers » mais pour autant, parce que justiciable systémique, elle veut n'être pas totalement à la merci de l'inattendu de ce qu'il fera, maintenant et demain.**

Mais si l'on admet que « l'homme est la mesure de toute chose », que la justice doit être humaine, que les biais cognitifs persistent dans les algorithmes, la question des marges de discrétion du juge singulier demeure dans l'espace et dans le temps.

La réduction par un office du juge qui doit être singulier pensé dans ces termes mesure l'attractivité de la place.

Marge de discrétion, Impartialité et Attente légitime d'une Place économique et Financière

- **Indépendance = condition de l'impartialité** (Boris Bernard)
- Impartialité, n'est pas la suppression de la subjectivité
- Limiter les « marges de discrétions »
- Demandé au juge singulier comme à tous les tiers qui décident pour nous
- Vrai pour tous les pouvoirs et demandé par tous
- Spécificité de la place :
 - Justiciable **en Ex Ante**
 - Intégration du juge (« régulateur comme un autre ») dans la place

I. CONSOLIDER L'IMPARTIALITE DU JUGE SINGULIER EN L'INSERANT DANS DES PROCESSUS COLLECTIFS

A. L'INSERTION DE L'OFFICE DU JUGE SINGULIER DANS UNE PROCÉDURE DONT IL N'EST PAS LE SEUL MAÎTRE

1. La subjectivité du juge, neutralisé par son obligation d'intégrer le débat contradictoire

- L'illusion d'un juge totalement impartial :
- Permet de conserver l'humanité de la justice
- Permet de conserver le « **juge singulier** »
 - Adéquation pour la place du « juge singulier » en tant que « fonction » : le juge des référés, juge adéquat (textes du Droit financier donnant compétence au Président du Tribunal judiciaire de Paris)
 - Adéquation pour la place du **juge dénommé** : un tel ou un tel : exemple de Pierre Draï (« qui toujours décide » et de Guy Canivet « théorie du procès économique et impartialité »)

I. CONSOLIDER L'IMPARTIALITE DU JUGE SINGULIER EN L'INSERANT DANS DES PROCESSUS COLLECTIFS

A. L'INSERTION DE L'OFFICE DU JUGE SINGULIER DANS UNE PROCÉDURE DONT IL N'EST PAS LE SEUL MAÎTRE

2. Les conséquences techniques nouvelles du contradictoire, base de l'impartialité au regard de la place

- avant le jugement : du prétoire aux médias
- dans le jugement : extension du cercle perelmanien : exemple de l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 novembre 2020
- Après le jugement : le jugement comme acte en Ex Ante, miroir de la place lorsqu'il est lui-même systémique : exemple de la « justice climatique »

I. CONSOLIDER L'IMPARTIALITE DU JUGE SINGULIER EN L'INSERANT DANS DES PROCESSUS COLLECTIFS

B. L'INSERTION DE L'OFFICE DU JUGE SINGULIER DANS UN PRINCIPE VERTICAL ET HORIZONTAL DE COHERENCE

1. L'insertion du juge dans un principe **vertical** de cohérence

- la fiabilité de la hiérarchie institutionnelle pour les tiers
- l'importance des questions et des avis
- proposition des « avis déterminants »
- le recours à de "fortes raisons" pour s'extraire "par surprise" de la fiabilité hiérarchique

I. L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE L'IMPARTIALITÉ JURIDICTIONNELLE, DÉFINIE COMME LIMITATION DE LA DISCRÉTION DU JUGE SINGULIER DANS L'EXERCICE REQUIS DE SON OFFICE

B. L'INSERTION DE L'OFFICE DU JUGE SINGULIER DANS UN PRINCIPE VERTICAL ET HORIZONTAL DE COHÉRENCE

•2. L'insertion du juge dans un principe **horizontal** de cohérence

- le juge ne doit pas se contredire dans des cas similaires
- il faut tirer profit de la tendance naturelle à ne pas se contredire
- importation de la logique de l'estoppel
- même recours à des fortes raisons, pour changer sa façon de faire dans le temps

I. CONSOLIDER L'IMPARTIALITE DU JUGE SINGULIER EN L'INSERANT DANS DES PROCESSUS COLLECTIFS

•C. L'INSERTION DE L'OFFICE DU JUGE SINGULIER DANS L'EXPRESSION DE DOCTRINES INSTITUTIONNELLES

1. Les moyens d'exprimer une doctrine institutionnelle

- Tous les moyens sont bons pour émettre une « doctrine institutionnelle »
- L'entretien des « mémoires de chambre »
- L'importance du « **rapport annuel** » :
 - le bon exemple de la Cour de cassation
 - L'excellent exemple du Conseil d'Etat
 - Aller plus loin : les doctrines sur les réseaux sociaux : la CJUE sur LinkedIn
- Le caractère "engageant" de la doctrine institutionnelle, gage de l'impartialité objective du juge singulier
- la technique des "fortes raisons" pour en sortir

I. CONSOLIDER L'IMPARTIALITE DU JUGE SINGULIER EN L'INSERANT DANS DES PROCESSUS COLLECTIFS

•C. L'INSERTION DE L'OFFICE DU JUGE SINGULIER DANS L'EXPRESSION DE DOCTRINES INSTITUTIONNELLES

2. La doctrine institutionnelle, premier atout d'attractivité d'une place

- Une vision globale (commune aux « juges singuliers »)
- Une vision simple : des schémas, des visages
- Une vision d'anticipation, non pas des solutions mais des questions, voire de ce qui va poser questions
- Penser le juge comme un acteur d'Ex Ante

II. FAVORISER UN RAYONNEMENT DE L'IMPARTIALITE PAR UN RENFORCEMENT DE LA « FAMILLE JURIDICTIONNELLE »

A. LA VALORISATION DE LA NOTION DE "FAMILLE JURIDICTIONNELLE »

1. La communauté de ceux qui ont pour office de juger en distance des situations qu'ils jugent

- Notion de « famille juridictionnelle » et non pas seulement de « famille judiciaire »
- Avoir une conception des institutions selon l'office : les Autorités de régulations ont des « jurisprudences »
- Le juge administratif, judiciaire, communautaire, civil, pénal, britannique, américain, sont tous « singuliers » : favoriser les « lignes directrices » commune comme cela est fait en Droit de la Régulation et de la Compliance
- La place doit favoriser un esprit de « famille » et non pas de compétition

II. FAVORISER UN RAYONNEMENT DE L'IMPARTIALITE PAR UN RENFORCEMENT DE LA « FAMILLE JURIDICTIONNELLE »

•A. LA VALORISATION DE LA NOTION DE "FAMILLE JURIDICTIONNELLE »

2. La communauté de ceux qui autour du juge font office de s'activer pour aboutir à un jugement

- Lien consubstantiel Contradictoire / Impartialité
- Avoir une conception de la procédure comme élaboration d'un dossier
- Avoir un « intérêt situé » ne signifie pas que l'élément apporté n'est pas pertinent : les avocats sont « situés », ils participent à l'élaboration d'un jugement
- Tout le Droit économique se concentre et se reconstruit sur un système probatoire renouvelé : ce sont les parties et leurs auxiliaires qui les apportent
- Modèle du procès devant la CJUE comme une réunion de travail :
 - Non-discussion sur ce qui est clair et acquis
 - Discussion sur ce qui est « disputé », peu clair, doit être approfondi
 - Motulsky : le procès idéal est construit sur le couple : Inquisitoire (juge maître de l'instance) et contradictoire

II. FAVORISER UN RAYONNEMENT DE L'IMPARTIALITE PAR UN RENFORCEMENT DE LA « FAMILLE JURIDICTIONNELLE »

B. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE « CE QUI SE FAIT PAR AILLEURS »

1. Distinction entre ce qui est utile de considérer et ce qui est indispensable de considérer (jurisprudences qui s'appliquent en même temps à une même situation)
 - « le juge savant »....
 - Comment avoir des idées (Economie...) et les pièges de l'érudition (risque de perdre l'esprit simple sous prétexte de la « complexification » du monde)
 - Si une situation est soumise à plusieurs juridictions (au sens anglais du terme), alors il faut le prendre en considération

II. FAVORISER UN RAYONNEMENT DE L'IMPARTIALITE PAR UN RENFORCEMENT DE LA « FAMILLE JURIDICTIONNELLE »

B. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE « CE QUI SE FAIT PAR AILLEURS »

2. Les doctrines juridictionnelles institutionnelles s'appliquant en même temps sur une situation économique unique

Adéquation pour l'espace numérique

Espace numérique non fragmenté

CJUE 29 septembre 2019 sur question de la CNIL : impossibilité de portée aux États-Unis

Si doctrine institutionnelle commune, cela n'est pas grave

Exemple de l'union substantielle entre Cour de cassation et Conseil d'État sur la santé : l'essentiel est que, pour le malade, cela soit pareil.

En numérique, l'essentiel est que, pour l'internaute, cela soit pareil : l'office du juge, c'est de protéger la personne, c'est ce pour quoi est fait le Droit

L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DE L'IMPARTIALITE JURIDICTIONNELLE, CONCLUSION

- Des juges toujours **humains**, toujours **divers**, toujours **singuliers**
- Des juges qui **écoutent**, **considèrent** et **ajustent**
- Des juges qui, au **sein** d'une **famille** juridictionnelle, **s'insèrent** dans une **doctrine institutionnelle** qui les **dépassent**, les **portent** et qu'ils **transforment** s'il y a une **forte raison**, toujours **dite**, pour ce faire

Voilà l'impartialité incarnée
rendant une place économique et financière
attractive